

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Prades
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil
de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes
Séance du Lundi 13 septembre 2021

CCPC/2021256-034

Membres du conseil communautaire statutairement : 36

Membres ayant pris part à la délibération (30) : J-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, A. BOUSQUET (pouvoir à M. GARCIA), P. CAMPS, J. COLL, C. COLOMER, J. CORDELETTE, J-L. DEMELIN, F. DESCLAUX, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, J-L. LACUBE, C. LANDRIEU (pouvoir à P. CAMPS), J-D. LAPORTE, LE TOAN-BARES (pouvoir à J-L. DEMELIN), A. LUNEAU, D. MARIN (pouvoir à P. BATAILLE), F. MARTIN (pouvoir à H. BAUDET), F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. POLATO, S. PONS, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. SANTANACH, A. TAHOCS, S. VAILLS (pouvoir à P. PETITQUEUX), G. VICENS.

Date de convocation : 7 septembre 2021

Secrétaire de séance : Joëlle CORDELETTE

Objet : Modifications des statuts du Sydetom66 – Mise en œuvre de la Tarification par flux

Le lundi 13 septembre 2021 à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes Pyrénées catalanes, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de communes à La Llagonne sous la Présidence de Pierre BATAILLE. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président rappelle à l'Assemblée que :

Le Sydetom66 est le Syndicat départemental en charge du Transport, du Traitement et de la Valorisation des déchets ménagers à l'échelle des Pyrénées-Orientales.

A cet effet, le Syndicat applique une tarification unique basée sur le prix de la tonne d'Ordures Ménagères résiduelles (OMr) incinérée. Les modalités de contribution des collectivités adhérentes étant ainsi fixées à partir d'une redevance annuelle globale établie, en début d'année sur la base d'un prévisionnel et facturée mensuellement, au réel, aux collectivités.

Cependant, l'évolution de la gestion des déchets implique une nouvelle rationalité économique et, dans un souci de transparence et de réalité des coûts, le Sydetom66 souhaite mettre en place une politique tarifaire par flux de déchets, proportionnelle aux tonnages apportés et incitative pour les collectivités.

C'est pourquoi le Comité Syndical du Sydetom66 a décidé par Délibération n°32/2021 du 23 juin 2021 adoptée à l'unanimité, de modifier les articles 5 et 6 de ses statuts en date du 5 décembre 1995 (Arrêté Préfectoral du 29 novembre 1996) tels que cités ci-après :

Article 5 - Pacte Financier :

Les collectivités ayant adhéré au Sydetom66 s'engagent à lui verser une contribution à la tonne incinérée dont le montant sera fixé chaque année par délibération du Comité Syndical en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Cette contribution sera régie par les grands principes suivants que le Sydetom66 s'engage à faire appliquer :

- 1- Les études complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre du plan départemental feront l'objet d'un financement propre au syndicat, qui pourra solliciter toutes subventions possibles.
- 2- Le coût des frais de fonctionnement et d'investissement feront l'objet d'une péréquation départementale.
- 3- La prise en compte, après examen individualisé, des problèmes posés par les installations fonctionnelles existantes, en particulier en termes d'engagements financiers et des personnels territoriaux qui y sont affectés.
- 4- Le produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvrages sera reversé au syndicat départemental.

Le produit de la dotation ADEME au titre du fond de modernisation et de gestion des déchets concernant les collectivités recevant certaines installations de traitement des déchets, et d'une manière générale toute aide publique ou parapublique (ECO EMBALLAGES...) sera versée au Sydetom66.

Les ressources participeront notamment à la péréquation départementale, après déduction en faveur des communes d'accueil des équipements de base (UTVE-CENTRE DE TRI).

Article 6 - Répartition financière des coûts :

Les sommes nécessaires au Sydetom66 pour son fonctionnement, son investissement et notamment celles contractuellement dues pour la construction et l'exploitation des sites représentent un poids financier mensuel très important.

Il sera donc mis en place dans le cadre réglementaire, des procédures, modalités techniques et comptables, une convention de procédure de prélèvement sans mandat préalable des contributions de collectivités territoriales dues au Sydetom66. Ces mesures garantiront que le compte du receveur du Sydetom66 soit toujours crédité.

Le coût des frais de fonctionnement et d'investissement seront établis dans le cadre d'une péréquation départementale à la tonne incinérée sur le poids réel d'ordures ménagères admis au centre de valorisation énergétique de Calce, ou sur un autre site de traitement dans le cas de problèmes techniques de l'UTVE non imputable au preneur tel que prévu au BEA et à la Convention d'Exploitation non détachable du bail.

Le président précise que les articles 5 et 6 précités sont ainsi révisés comme suit :

Article 5 - Dispositions financières :

Les collectivités ayant adhéré au Sydetom66 s'engagent à lui verser une contribution en vue d'assurer le financement des dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Le produit de la taxe professionnelle afférente aux ouvrages sera reversé au syndicat départemental.

Le produit au titre de la gestion des déchets concernant les collectivités recevant certaines installations de traitement des déchets et, d'une manière générale, toute aide publique ou parapublique (Eco-organismes...) sera versée au Sydetom66.

Le Sydetom66 procède à une tarification par flux de déchets.

Cette tarification comprend :

1. Pour les « Boues de STEP » :
 - Un tarif à la tonne de boues traitée dans le département ;
 - Un tarif à la tonne de boues traitée hors département ;
 - Une refacturation à l'euro/l'euro pour les prestations exceptionnelles.
2. Pour tous les autres flux de déchets : une part fixe et une part variable qui peut inclure des taux de performance.
 - La part fixe est répartie en fonction de la population de chaque EPCI et comprend tous les coûts indirects (non liés à un tonnage de déchet) ;
 - La part variable est répartie au tonnage de déchet et représente les coûts directs liés à chaque flux de déchet identifié.

Les tarifs de refacturation sont fixés chaque année par le Comité Syndical dans le cadre de la préparation de l'exercice budgétaire.

Article 6 - Répartition financière des coûts :

Les sommes nécessaires au Sydetom66 pour son fonctionnement, son investissement et notamment celles contractuellement dues pour la construction et l'exploitation des sites représentent un poids financier mensuel très important.

La participation des collectivités adhérentes sera matérialisée par une facturation mensuelle qui comportera :

1. Pour le flux « Boues de STEP » :
 - Le tonnage identifié sur les sites de traitement
2. Pour tous les autres flux de déchets :
 - Un douzième de la part fixe ;
 - Le détail de la part variable au tonnage réel de chaque flux ayant été identifié.

La Délibération n°32/2021a bien été notifiée.

En application des dispositions combinées des articles L.5211-20 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une procédure de révision statutaire est engagée.

Ainsi, à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical au Président de chaque collectivité membre, l'organe délibérant de ladite collectivité dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du Comité Syndical est réputée favorable.

A cet effet, il est donc demandé au Conseil Communautaire, de se PRONONCER et de DELIBERER sur la demande du Sydetom66 visant à la modification des articles 5 et 6 de ses statuts.

Le président précise que le principe de péréquation mis en place dans les statuts en date du 5 décembre 1995, est maintenu , en effet la tarification se fait par flux, sans notion de distance et/ou de territoire.

Le président propose de rappeler ce principe dans la délibération

OUÏ CET EXPOSE, ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

- **d' ENTERINER l'exposé des motifs développés ci-dessus ;**
- **d' APPROUVER la modification des articles 5 et 6 des statuts du Sydetom66 tels que précités.**
- **De maintenir le principe de péréquation , et de mettre en place une tarification par flux non territorialisée.**
- **D'autoriser le Président à signer tout document en ce sens**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

La Llagonne, le 13 septembre 2021

Pierre BATAILLE
Président

